



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 11211

Texte de la question

M Rene Beaumont attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultes financieres que rencontrent les anciens combattants et victimes de la guerre. L'evolution du montant de leurs pensions est rarement inferieure a celle de la fonction publique et l'augmentation des points indiciaires de celle-ci pas toujours repercutee sur les pensions. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagees pour que les pensions soient revalorisees et qu'elles suivent un rapport constant avec le traitement de la fonction publique. Il souhaite egalement connaitre les projets du Gouvernement relatifs au droit des familles des victimes de la guerre et a celui des anciens combattants d'Afrique du Nord et de la Resistance.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees appellent les reponses suivantes : 1o Rapport constant : conformement a son engagement devant le Parlement, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur la rapport constant et reuni, a cette fin, une commission tripartite composee de representants des associations, du Parlement et des administrations concernees (budget et fonction publique). Plusieurs reunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore etre trouve sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidite. Il est rappele que les associations preconisent le maintien du systeme d'indexation actuel avec integration des deux points indiciaires attribues le 1er juillet 1987 aux fonctionnaires des categories C et D Le Gouvernement, quant a lui, presente un nouveau systeme qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidite quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations categorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points precites, actuellement. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs dispose a examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et deja constitue un groupe de travail restreint, charge d'approfondir le dispositif expose et les autres suggestions, avant de reunir a nouveau la commission tripartite de concertation ; 2o Familles des morts : les travaux realises recemment a la demande du secretaire d'Etat charge des anciens combattants et victimes de guerre ont permis de soumettre a l'agrement du Gouvernement, et dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un echeancier quinquennal. Celui-ci a donne la priorite au relevement a l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux special. Cette mesure realisable en cinq tranches successives sensiblement egales, represente un effort budgetaire de 75 MF par an. Un credit de ce montant a ete inscrit a cet effet dans la loi de finances pour 1989 ; 3o Anciens d'Afrique du Nord : le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a ete abaisse de 36 a 30 ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p 100 la delivrance des cartes. Les services du secretariat d'Etat ont engage une etude avec ceux du ministere de la defense afin d'envisager l'amelioration des conditions de reconnaissance d'unite combattante. A la suite d'interventions aupres des ministeres concernees, le delai de souscription a une retraite mutualiste majoree par l'Etat au taux maximal a ete proroge jusqu'au 1er janvier 1990. En outre, il est demande au ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale

d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite ; 40 Combattants volontaires de la Résistance : le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services homologues par l'autorité militaire. Ce texte, adopté par le Parlement, a été publié au Journal officiel du 12 mai 1989 (loi n° 89-295 du 10 mai 1989). Le dispositif qui sera mis en œuvre prévoit, outre la levée de la forclusion de fait qui existe actuellement, les conditions indispensables de la défense de la valeur du titre de combattant volontaire de la Résistance. Le décret d'application prévu par l'article 2 de la loi précitée est en cours d'élaboration ; il sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren](#)•

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11211

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1428